



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture
Sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches

Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale

3, place de Fontenoy
75007 Paris

Dossier suivi par : Benoît BOURBON

Tél. : 01 49 55 82 99

Fax : 01 49 55 82 00

NOR : AGRM1100885C

CIRCULAIRE

DPMA/SDAEP/C2011-9625

Date: 02 août 2011

Date de mise en application : immédiate

Annexe : décision de FranceAgriMer AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011

Abroge et remplace les circulaires :

- DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008
- DPMA/SDAEP/C2009-9604 du 18 mars 2009
- DPMA/SDAEP/C2009-9626 du 7 octobre 2009
- DPMA/SDAEP/C2010-9623 du 26 juillet 2010

Objet : Accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB

Bases juridiques :

- Règlement (CE) N° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds Européen pour la Pêche ;
- Règlement (CE) N° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Résumé : Afin d'accompagner les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons non conformes suite à la pollution par les PCB, deux types d'aides sont confirmés dans le cadre du plan national d'action (PNA) : une aide à la reconversion et une aide à la relocalisation.

Mots clés : pêche professionnelle en eau douce – pollution – PCB – reconversion – relocalisation – plans d'eau fondés en titre

Destinataires

Pour exécution :

- Mmes et MM. les Préfets de Département
- Mmes et MM. les DDT(M)
- M. le Directeur Général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

Pour information :

- DGPAAT
- Mmes et MM. les Préfets de Région
- Mmes et MM. les DRAAF
- MEDDTL / DGALN / DEB

Un plan national d'action sur les PCB a été mis en place par le Gouvernement le 6 février 2008. L'axe 5 de ce plan prévoit un accompagnement des pêcheurs professionnels touchés par les mesures de gestion des risques sanitaires.

1. Présentation du dispositif modifié d'accompagnement

La présente circulaire confirme une aide à la reconversion pour les pêcheurs professionnels en eau douce qui souhaitent changer d'activité professionnelle de façon partielle ou totale **et une aide à la relocalisation** pour les pêcheurs souhaitant poursuivre une activité principale de pêche professionnelle en eau douce dans des zones non contaminées.

On entend par reconversion le démarrage avant 2011 d'une activité professionnelle distincte de la pêche professionnelle en eau douce (pped) ou la poursuite d'une activité résiduelle de pped (capture aux fins de vente des seules espèces commercialisables) en prévision du démarrage d'une nouvelle activité en 2011. Les reconversions partielles (cumul d'une nouvelle activité et d'une activité résiduelle de pped) peuvent être étudiées au cas par cas.

De plus, les exploitants de plans d'eau disposant d'un droit à intercepter la libre circulation du poisson sont éligibles à l'aide à la reconversion, selon les mêmes conditions et modalités.

Il convient de rappeler par ailleurs que le dispositif d'aide au paiement des cotisations sociales est accessible à tous les pêcheurs professionnels affiliés au régime agricole en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole qui connaissent des difficultés de trésorerie. Ces pêcheurs professionnels doivent déposer auprès de leur caisse de mutualité sociale agricole une demande d'aide au paiement de leurs cotisations **en vue d'obtenir des échéanciers de paiement, voire des prises en charge pour les situations les plus graves** (cf. circulaire DGFAR/SDPS/C2007-5039 du 2 juillet 2007 modifiée).

En outre, ces pêcheurs professionnels en eau douce peuvent bénéficier **d'aides prévues dans le cadre du Fonds Européen pour la Pêche (FEP) pour les investissements** qui s'avèreraient nécessaires. Pour bénéficier de ce fonds, le bénéficiaire doit obtenir une contrepartie sous forme d'aide nationale au moins équivalente à l'aide demandée au titre du FEP (cf. fiche mesure relative aux aides du FEP pour la pêche professionnelle en eau douce [article 33 du règlement (CE) N° 1198/2006 relatif au Fonds européen pour la pêche]).

Les aides à la reconversion et à la relocalisation ont été mises en place dans le cadre du **régime des aides dit « de minimis » qui limite le total des aides perçues à ce titre, sur trois exercices fiscaux glissants, à un montant toujours inférieur ou égal à 30 000 euros par entreprise de pêche ou d'aquaculture.**

Les prises en charge de cotisations sociales, visées plus haut, sont également comptabilisées au titre des aides « *de minimis* ».

Vous veillerez à cet égard à bien retourner le tableau visé au point 5.2 de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011, annexée à la présente circulaire.

Cette circulaire est applicable dans l'ensemble des plans ou cours d'eau où sont décidées des interdictions de commercialisation dues aux PCB.

En raison du nombre relativement limité de pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation dues aux PCB, il convient d'examiner les situations au cas par cas.

La présente circulaire abroge et remplace les quatre circulaires suivantes :

- DPMA/SDA/C2008-9607 du 14 avril 2008 ;
- DPMA/SDAEP/C2009-9604 du 18 mars 2009 ;
- DPMA/SDAEP/C2009-9626 du 7 octobre 2009 ;
- DPMA/SDAEP/C2010-9623 du 26 juillet 2010.

2. Mise en œuvre de la mesure

Les modalités de mise en œuvre de la mesure sont précisées dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011, annexée à la présente circulaire.

La participation des DDT(M) est notamment requise pour les opérations suivantes :

- 1) Information des pêcheurs professionnels en eau douce concernés par la mesure mise en place ;
- 2) Instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- 3) Vérification du respect du régime d'aides « *de minimis* », dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et notamment du plafond d'aide ;
- 4) Transmission des demandes à FranceAgriMer ainsi que des dossiers papier ;
- 5) Respect des délais ;
- 6) Envoi, à la fin de la mise en œuvre de la mesure, des bilans départementaux d'instruction des dossiers suivant le modèle joint en annexe 3 de la décision AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011 de FranceAgriMer.

3. Montant de l'enveloppe

L'enveloppe totale affectée à cette mesure est de 700 000 euros dont environ 40 000 euros ont déjà été consommés au titre des circulaires abrogées par la présente. Elle a été mise à la disposition de FranceAgriMer par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture sur le programme 154.

Vous me tiendrez informé, sous le présent timbre, de toute difficulté rencontrée dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Philippe MAUGUIN



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/2011-19
DU 20 JUILLET 2011

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre de la mesure d'accompagnement des pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons du fait de la pollution par les PCB.

Bases réglementaires :

Bases réglementaires :

- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural,
- Règlement (CE) N° 875/2007 du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Mots-clés : Mots-clés : Pêcheurs en eau douce – PCB – Reconversion - Relocalisation

Résumé : Afin d'accompagner les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les interdictions de commercialisation des poissons non conformes suite à la pollution par les PCB, deux types d'aides sont confirmés dans le cadre du plan national d'action (PNA) : **une aide à la reconversion et une aide à la relocalisation.**

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès aux mesures.....	3
2. Enveloppe financière	3
3. Régime d'aides de « minimis », dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.....	3
4. Caractéristiques des mesures.....	4
4.1. Aides à la reconversion	4
4.1.1. Cas Général.....	4
4.1.2. Cas particulier des exploitants de plans d'eau.....	4
4.2. Modalités de calcul des aides.....	4
4.3. Aide à la relocalisation.....	6
5. Gestion administrative des mesures	6
5.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement.....	6
5.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM.....	6
5.3. Contrôle administratif des demandes de paiement par FranceAgriMer.....	7
6. Contrôles	7
7. Délais	7
ANNEXES	8
Annexe 1 – Aide à la reconversion – Demande d'aide	8
Annexe 2 – Aide à la relocalisation – Demande d'aide	11
Annexe 3 – Etat récapitulatif des dossiers déposées et éligibles et suivi de « Minimis »	13
Annexe 4 – Tableau de suivi de « Minimis »	14

L'axe 5, inscrit dans le cadre du plan national d'action sur les PCB mis en place par le Gouvernement le 6 février 2008, prévoit la mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement des pêcheurs professionnels touchés par les mesures de gestion des risques sanitaires.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre des deux dispositifs

Elle annule et remplace la décision référencée AIDES/GECD2010-04 du 10 février 2010.

Elle confirme ainsi une aide à la reconversion pour les pêcheurs professionnels en eau douce qui souhaitent changer d'activité professionnelle de façon partielle ou totale et une aide à la relocalisation pour les pêcheurs souhaitant poursuivre une activité principale de pêche professionnelle en eau douce dans des zones non contaminées.

1. Conditions générales d'accès aux mesures

Ces dispositifs s'appliquent aux pêcheurs professionnels en eau douce exerçant leur activité dans l'ensemble des plans ou cours d'eau où sont décidées des interdictions de commercialisation dues aux PCB.

Sont également éligibles les exploitants de plans d'eau disposant d'un droit à intercepter la libre circulation du poisson.

Le pêcheur professionnel doit, à la date de l'arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation des poissons :

- être immatriculé SIREN/SIRET
- être cotisant à la Mutualité Sociale Agricole (en qualité de chef d'exploitation ou de cotisant solidaire) ;
- être détenteur d'un droit de pêche d'État ou privé selon la nature des eaux dans lesquelles il travaille ;
- être adhérent à l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce dans le ressort de laquelle il exerce son activité (cf. articles R. 434-38 à R. 434-40 du code de l'environnement) ;
- justifier, l'année précédant l'interdiction partielle ou totale, d'un chiffre d'affaires global provenant pour plus de 30% de l'activité de pêche professionnelle en eau douce (« vente poissons »).

2. Enveloppe financière

Une enveloppe de **660 000 €** est ouverte pour assurer le financement de ces dispositifs.

3. Régime d'aides de « minimis », dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Cette aide est versée au titre du régime d'aides de *minimis*, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture régi par le règlement (CE) N°875/2007 de la commission des communautés européennes du 24 juillet 2007.

Ce régime impose que le total des différentes aides de *minimis* octroyées sur une période de trois exercices fiscaux glissants soit limité à 30 000 € par exploitation bénéficiaire, quels que soient la forme et l'objectif des aides.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDT(M) doit vérifier que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDT(M).

4. Caractéristiques des mesures

4.1. Aides à la reconversion

4.1.1. Cas Général

Une aide « de minimis » est accordée pour accompagner la reconversion professionnelle partielle ou totale des pêcheurs professionnels en eau douce.

On entend par reconversion le démarrage avant le 30 septembre 2012 d'une activité professionnelle distincte de la pêche professionnelle en eau douce (PPED) ou la poursuite d'une activité résiduelle de PPED (capture aux fins de vente des seules espèces commercialisables) en prévision du démarrage d'une nouvelle activité en 2011 (développement d'une pluri-activité). Les reconversions partielles (cumul d'une nouvelle activité et d'une activité résiduelle de PPED) peuvent donc être étudiées au cas par cas.

4.1.2. Cas particulier des exploitants de plans d'eau.

Un dispositif similaire d'aide à la reconversion est mis en place à l'attention d'exploitants de plans d'eau disposant d'un droit à intercepter la libre circulation du poisson entre ceux-ci et les eaux libres avec lesquelles ils communiquent (plans d'eau visés par les dispositions de l'article L. 431-7 du code de l'environnement notamment) et ne pouvant commercialiser les poissons présents dans ces plans d'eau du fait d'une contamination par les PCB.

Ces exploitants doivent justifier du droit à intercepter la libre circulation du poisson et s'engager à arrêter toute activité aquacole (à des fins alimentaires) tant que l'interdiction de commercialisation des produits contaminés par les PCB est en vigueur dans la zone où est situé le plan d'eau visé.

4.2. Modalités de calcul des aides

Pour bénéficier de ces aides, le pêcheur professionnel doit adresser à la DDT(M) une notice descriptive de la nouvelle activité comprenant :

- la nature de l'activité professionnelle s'étant, en 2010 ou avant 2010, substituée de façon partielle ou totale à l'activité de PPED ;
- la date de changement d'activité qui doit être postérieure à la date d'interdiction partielle ou totale de commercialisation des captures ;
- les modalités d'affiliation à un régime de protection sociale (en lien avec la nouvelle activité professionnelle) ;
- le Revenu Mensuel moyen généré par l'activité de Pêche Professionnelle en eau douce (RMPP) au cours des trois exercices comptables complets précédant la date d'interdiction partielle ou totale de commercialisation des captures ou de, façon exceptionnelle et dûment motivée, au cours des cinq derniers ;

- le Revenu total généré par la Nouvelle Activité (RNA) au cours de l'année 2010 divisé par le Nombre de Mois (NM) pendant lesquels cette nouvelle activité a été exercée. A ce « Revenu Nouvelle Activité » mensualisé est additionné, le cas échéant, la moyenne mensuelle des revenus issus de l'activité de pêche « Revenu Mensuel Pêche Résiduelle » (RMPP) perçus en 2010. Toutefois, le RNA mensualisé doit être strictement supérieur au RMPP. De même, la somme du RNA mensualisé et du RMPP doit être strictement inférieure au RMPP.

a) Reconversion au cours de l'année 2010 :

Le montant de la Prime (P) correspond à la différence, si elle est positive, entre les deux revenus mensuels multipliée par 12 (annualisation), selon la formule (dite « formule a »):

$$Pa = (RMPP - [(RNA / NM) + RMPP]) \times 12$$

Dans le cas a), la prime fait l'objet de deux versements de 50% du montant total calculé à partir de la « formule a » [soit $Pa_{10}/2$]. Le premier versement de la prime est réalisé dans un délai de trois mois après réception du dossier complet à FranceAgriMer. Cependant, dans l'hypothèse où l'ensemble des pièces justificatives serait présent au dossier lors de son dépôt, la prime sera versée en une seule fois.

b) Reconversion démarrant en 2011 :

En vue d'accompagner d'éventuels projets de reconversion démarrant en 2011, l'absence de nouvelle activité en 2010 ne s'oppose pas au versement d'une prime si le pêcheur a conservé une activité résiduelle de PPED en 2010. Toutefois, le RMPP multiplié par deux doit être strictement inférieur au RMPP. Dans ce cas, la notice descriptive est relative à l'activité projetée en 2011 et, du fait de l'absence de revenus liés à la nouvelle activité en 2010, la « formule a » de calcul de la Prime P devient la « formule b » comme suit :

$$Pb = (RMPP - [RMPP \times 2]) \times 12$$

Le bénéficiaire doit, dans une telle éventualité, s'engager par écrit à débiter cette nouvelle activité au cours des neuf premiers mois de 2011. Le revenu envisagé pour la nouvelle activité (qui doit être supérieur à celui de l'activité résiduelle de PPED) est porté sur la notice descriptive.

Dans le cas b), le premier versement est égal à 50% du montant calculé à partir de la « formule b » [soit $Pb_{10}/2$].

Le deuxième versement correspond à Pa_{11} , déduction faite du premier versement. [soit $(Pa_{11} - (Pb_{10}/2))$].

Dans ce cas, pour le calcul de Pa_{11} , les valeurs de RNA, NM et RMPP sont déterminées à partir des revenus perçus en 2011.

Dans les deux cas visés ci-dessus, avant de procéder au versement final, un contrôle sera effectué par les services instructeurs et permettra de vérifier le respect des engagements pris par le bénéficiaire et le montant exact des revenus déclarés à l'administration fiscale en 2010.

Les dossiers éligibles à l'aide doivent justifier un montant d'aide calculé minimum de 500 €.

c) Reconversion démarrant en 2012 :

En vue de renforcer le caractère incitatif de ce dispositif, les dispositions du paragraphe précédent (« b) Reconversion démarrant en 2011 ») sont applicables *mutadis mutandis* aux reconversions qui interviendraient en 2012 (substitution de toute référence à l'année n par une référence à l'année n+1).

4.3. Aide à la relocalisation

Une aide à la relocalisation est mise en place pour les pêcheurs professionnels en eau douce qui obtiennent de nouveaux baux de pêche distants de plus de 60 km en substitution des baux actuels. La distance est calculée entre l'ancien et le nouveau local de pêche (lieu de stockage du matériel ou de transformation/conditionnement des poissons).

Cette **aide forfaitaire de 10 000 €** par pêcheur vise à prendre en charge les frais de déménagement professionnel liés au changement de localisation d'activité. Cette aide peut être majorée si le pêcheur professionnel justifie de dépenses engagées pour sa relocalisation excédant le forfait de 10 000 € et n'étant pas couvertes par d'autres aides publiques.

Il peut s'agir de dépenses liées à la recherche de moyens de transport pour le déplacement des embarcations et du matériel, la prise de bail de locaux pour son activité, la prospection de nouveaux circuits de commercialisation et les frais de publicité

Dans ce cas de figure, **l'aide maximale est de 15 000 €** par pêcheur professionnel.

5. Gestion administrative des mesures

5.1. Préparation et constitution du dossier de demande de financement

Les pêcheurs professionnels en eau douce éligibles à ce dispositif déposent leur demande d'aide auprès de la Direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du département dans lequel se trouvent leurs lots de pêche.

Dans le cas où un pêcheur dispose de lots dans plusieurs départements, la demande d'aide est déposée auprès de la DDT(M) du lieu de résidence professionnelle. La DDT(M) concernée en informe les DDT(M) des départements où se trouvent les différents lots de pêche.

La demande d'aide doit être adressée à la DDT(M) **avant le 31 décembre 2012**. Un modèle de demande d'aide figure, selon l'aide, en annexe 1 ou 2. Elle peut être complétée par la DDT(M) chargée de l'instruction, en tant que de besoin.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire
- les pièces complémentaires justificatives indiquées selon l'aide sur le formulaire de demande
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par pêcheur professionnel d'eau douce.

5.2. Instruction des demandes de financement par les DDTM

A réception du dossier de demande d'aide complet, la DDT(M) délivre au demandeur un accusé de réception et adresse une copie de cet accusé à FranceAgriMer. Les demandes sont traitées par ordre d'arrivée (date portée sur l'accusé de réception dans la limite des crédits disponibles. Un tableau de suivi des dossiers déposés par ordre chronologique est réalisé par FranceAgriMer au niveau national.

La DDT(M) adresse à FranceAgriMer, au plus tard un mois après la date figurant sur l'accusé de réception, les dossiers individuels de demande d'aide complets ainsi que le tableau récapitulatif prévu à l'annexe 3 indiquant les pêcheurs professionnels concernés et le montant de l'aide attribuée à chaque entreprise de pêche.

La DDT(M) assure l'instruction et le contrôle de cette aide, y compris le respect du plafond des aides de minimis octroyées à chaque pêcheur professionnel sur les trois derniers exercices fiscaux.

5.3. Contrôle administratif des demandes de paiement par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque dossier complet que lui a transmis la DDT(M). En cas d'absence d'une pièce justificative, FranceAgriMer contacte la DDT(M) concernée pour assurer la complétude du dossier.

La DDT(M) doit transmettre à FranceAgriMer l'ensemble des pièces justificatives fournies par les demandeurs.

Si les contrôles administratifs ne relèvent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant du montant de l'aide accordée au titre du règlement (CE) N° 875/2007 du 24 juillet 2007 et rappelant les obligations réglementaires de déclaration en cas de versement d'une autre aide publique au titre du régime dit de minimis.

Un tableau récapitulatif des aides versées est adressé mensuellement par FranceAgriMer à la DPMA, au titre du suivi des aides de minimis pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture (annexe 4 – tableau de suivi de minimis).

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles

Le demandeur prend les engagements suivants :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi d'aides nationales.
- Conserver l'ensemble des pièces justificatives du droit à l'aide pendant les trois années suivant l'année de paiement.

Le non respect de ces engagements par le bénéficiaire ainsi qu'une fausse déclaration ou déclaration erronée lors des demandes de financement et de paiement entraînent le remboursement des aides indûment perçues assortie éventuellement de sanctions.

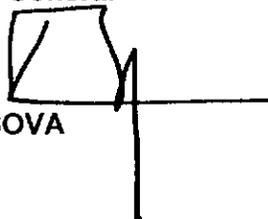
L'exécution de ces mesures peut, en outre, faire l'objet de contrôles effectués, selon les modalités qui leur sont propres, par les corps de contrôle de l'État chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

7. Délais

Les dossiers de demande d'aide doivent être déposés en DDTM avant le **31 décembre 2012**.

Les DDTM feront parvenir à FranceAgriMer les dossiers complets au plus tard un mois après la date figurant sur l'accusé de réception.

Le Directeur Général


Fabien BOVA

**Aide à la reconversion
pour les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les PCB
ou les exploitants de plans d'eau disposant d'un droit à intercepter la libre
circulation du poisson**

1 – Identité du demandeur :

NOM		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
N° identification SIRET		
N° MSA		
Date de l'arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation		
Localisation des lots de pêche ou des plans d'eau dont les exploitants disposent d'un droit à intercepter la libre circulation du poisson		

2 – Déclaration des revenus :

Revenu total généré en 2010 (ou 2011 dans le cas b) par la nouvelle activité (joindre la notice descriptive du projet de reconversion)	(RNA)	
Nombre de mois pendant lesquels la nouvelle activité a été exercée en 2010 (ou 2011 dans le cas b)	(NM)	
Revenu mensuel généré par l'activité résiduelle de PPED en 2010 (ou 2011 dans le cas b)	(RMPR)	
Revenu mensuel moyen généré au cours des trois (cinq le cas échéant) dernières années précédant la date d'interdiction de commercialisation (joindre les justificatifs)	(RMPP)	

Cadre réservé à l'administration			
Nouvelle activité exercée en 2010	RNA/NM=	$RMPP - (RNA/NM + RMPR) = pa$	$Pa_{10}=12xpa$
Nouvelle activité exercée en 2011		$RMPP - (2 \times RMPR) = pb$	$Pb_{10}=12xpb$

3 – Mode de paiement :

- Bancaire (joindre un RIB/RICE) Postal (joindre un RIP)

4 – Le demandeur :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour le même objet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
- Avoir pris connaissance des conditions définies par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011
- L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- Etre à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- Etre à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
- Etre informé du fait que le montant de la prise en charge au titre de l'aide « de minimis », est limité à 30 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices Règlement (CE) N° 875/2007 du 24 juillet 2007 (JOUE L 193 du 25.07.2007) relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide à :

- Ne pas retirer ma demande après son dépôt
- A respecter les conditions d'accès à l'aide définies par la décision du Directeur Générale de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011
- A ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,

OU

- Avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,
- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 3 années à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'aide a été accordée ,

- Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

- Je demande à bénéficier d'une aide à reconversion pour les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les PCB ou les exploitants de plans d'eau disposant d'un droit à intercepter la libre circulation du poisson.**

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (art. 22 II de la loi n° 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise la DDT(M) à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Fait à, le

Signature du demandeur :

Pièces complémentaires à fournir :

- RIB/RICE (ou RIP)
- Justificatif de la cotisation sociale due à la MSA
- Bail de pêche (ou licence) et justificatif de l'adhésion à une association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce
- [ou justification du droit à intercepter la libre circulation du poisson]
- Avis d'imposition des années précédant l'interdiction (trois exercices, cinq le cas échéant)
- Justification d'un chiffre d'affaires global provenant pour plus de 30% de l'activité de pêche professionnelle en eau douce (ou de l'activité aquacole) l'année précédant l'interdiction
- Justification des revenus perçus en 2010 (nouvelle activité, activité résiduelle de PPED, nombre de mois d'exercice), puis avis d'imposition sur les revenus 2010 en vue du paiement du solde
- Engagement à démarrer une nouvelle activité avant le 01/10/2011 (le cas échéant)
- Notice descriptive du projet de reconversion en 2010 ou projeté en 2011

Service instructeur DDT(M) :	<p>Le Directeur Départemental des Territoires Arrête le montant de l'aide à la somme de</p> <p>..... €</p> <p>Fait à,</p> <p>Le</p> <p>Cachet de la DDT(M) et signature</p>
------------------------------	---

**Aide à la relocalisation
pour les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les PCB**

1. Identité du demandeur

NOM		
Prénom		
Date et lieu de naissance		
N° identification SIRET		
N° MSA		
Localisation du ou des nouveaux lots de pêche		
Date de l'arrêté préfectoral d'interdiction de commercialisation		
Distance entre l'ancien et le nouveau local de pêche (lieu permanent de stockage du matériel ou de transformation/stockage du poisson)		

2. Aide à la relocalisation

• Montant de l'aide :

- montant forfaitaire de 10 000 €
 montant majoré des dépenses engagées pour la relocalisation (dans la limite de 15 000 €)

3. Mode de paiement

- Bancaire (joindre un RIB/RICE) Postal (joindre un RIP)

4 – Le demandeur :

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur :

- Ne pas avoir sollicité pour le même objet, une aide autre que celles indiquées sur le présent formulaire de demande d'aide,
 Avoir pris connaissance des conditions définies par la décision du Directeur Général de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011
 L'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
 Etre à jour de mes obligations fiscales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
 Etre à jour de mes cotisations sociales, ou du bénéfice d'un accord d'échelonnement
 Etre informé du fait que le montant de la prise en charge au titre de l'aide « de minimis », est limité à 30 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices Règlement (CE) N° 875/2007 du 24 juillet 2007 (JOUE L 193 du 25.07.2007) relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide à :

- ne pas retirer ma demande après son dépôt
- à respecter les conditions d'accès à l'aide définies par la décision du Directeur Générale de FranceAgriMer référencée AIDES/GECRI/2011-19 du 20 juillet 2011

- A ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,
- OU
- Avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,

- Ne pas être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009).
- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 3 années,

- Je suis informé(e) (nous sommes informés)** qu'en cas d'irrégularité ou de non respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

- Je demande à bénéficier d'une aide à la relocalisation pour les pêcheurs professionnels en eau douce touchés par les PCB.**

J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables (art. 22 II de la loi n° 68-90 du 31 juillet 1968) et j'autorise la DDT(M) à vérifier leur exactitude auprès du ou des organismes compétents.

Fait à _____, le _____

Signature du demandeur :

Pièces complémentaires à fournir :

- RIB/RICE (ou RIP)
- Justificatif de la cotisation sociale due à la MSA
- Ancien et nouveau bail de pêche (ou licence) et justificatif de l'adhésion à une association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce
- Avis d'imposition des années précédant l'interdiction (trois exercices, cinq le cas échéant)
- Justification d'un chiffre d'affaires global provenant pour plus de 30% de l'activité de pêche professionnelle en eau douce (ou de l'activité aquacole) l'année précédant l'interdiction
- Factures acquittées pour les dépenses de relocalisation, si nécessaire

Service instructeur DDT(M) :	Le Directeur Départemental des Territoires Arrête le montant de l'aide à la somme de € Fait à, Le Cachet de la DDT(M) et signature
------------------------------	---

